

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
Montée du Puech - totalité
Festival été 2024

0 0 0 9 2 9

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 7 mai 2024 formulée par le Théâtre Municipal Armand concernant l'organisation du Festival été 2024 au Château de l'Empéri,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre l'organisation du Festival Été 2024 au Château de l'Empéri, **le stationnement de tous les véhicules** (sauf l'équipe technique) **est provisoirement interdit sur tous les emplacements de la Montée du Puech dans sa totalité :**

Le 1^{er} juillet 2024 de 07h00 à 12h00

ARTICLE 2 - Afin de permettre l'organisation du Festival été 2024 au Château de l'Empéri, **la circulation de tous les véhicules** (sauf l'équipe technique) **est provisoirement interdite Montée du Puech dans sa totalité :**

Le 1^{er} juillet 2024 de 07h00 à 12h00

ARTICLE 3 - **Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 4 - La présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. **14 JUIN 2024**

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

